



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**05 NOV. 2020**

*Service Eau et Nature  
Unité Eau  
Mission Guichet Unique*

## ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale sollicitée par la Métropole de Lyon portant sur des travaux d'entretien du ruisseau de la Mouche, sur le territoire des communes de SAINT-GENIS-LAVAL, PIERRE-BENITE et IRIGNY

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R181-1 à R.181-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la décision n°2019 -ARA-KKP-2180 du 30 septembre 2019 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet dénommé « curage du ruisseau la Mouche », à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 6 mai 2020 complétée le 31 juillet 2020 et le 30 septembre 2020 par la Métropole de Lyon, portant sur l'autorisation de réaliser des travaux d'entretien du ruisseau de la Mouche , sur le territoire des communes de SAINT-GENIS-LAVAL, PIERRE-BENITE et IRIGNY (rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) ;

VU le dossier d'enquête établi par le maître d'ouvrage ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 12 mai 2020 ;

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'absence de remarques particulières du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes confirmée par courriel du 4 mai 2020 ;

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation environnementale, déclaré complet et régulier ;

VU la saisine du président du tribunal administratif le 14 octobre 2020 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2020 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E 20000113/69 du 14 octobre 2020, reçue le 21 octobre 2020 désignant Mme Véronique BRILLANT en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la Métropole de Lyon portant sur l'autorisation de réaliser des travaux d'entretien du ruisseau de la Mouche, qui traverse les communes de SAINT-GENIS-LAVAL, PIERRE-BENITE et IRIGNY.

Le projet vise à améliorer le fonctionnement hydraulique du ruisseau, la préservation du milieu naturel contre la mobilisation de sédiments pollués, et à garantir la sécurité des riverains.

Les travaux consistent dans le curage des sédiments pollués sur :

-un tronçon de 125 m comprenant une section à ciel ouvert, puis une section busée et enfin un bassin paysager de 89 m<sup>2</sup> traversé par le ruisseau, au droit du rond-point de la Mouche, à SAINT-GENIS-LAVAL

-un tronçon de 60 mètres comprenant une section à ciel ouvert entre le busage de l'autoroute A450 et celui de la Rue d'Yvours, à IRIGNY.

Le dossier d'enquête publique comprend une demande d'autorisation à laquelle est jointe la décision de l'autorité environnementale du 30 septembre 2019 dispensant d'étude d'impact le projet à l'issue de l'examen au cas par cas.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

### **ARTICLE 2 :**

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 18 jours : du 7 décembre 2020 à 8h30 au 24 décembre 2020 à 17h30.

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairies de SAINT-GENIS-LAVAL, siège de l'enquête, et IRIGNY aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <http://entretien-ruisseau-la-mouche.enquetepublique.net>.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique– 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

**ARTICLE 3 :**

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :  
-sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de SAINT-GENIS-LAVAL siège de l'enquête, et IRIGNY  
-ou par courrier postal adressé à : Madame le commissaire-enquêteur, Enquête publique « curage du ruisseau de la Mouche » à l'adresse de la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL  
-ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : [entretien-ruisseau-la-mouche@enquetepublique.net](mailto:entretien-ruisseau-la-mouche@enquetepublique.net)  
-ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://entretien-ruisseau-la-mouche.enquetepublique.net>.

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la Métropole de Lyon, auprès de Mme Pauline BERMOND, cheffe de projet ruisseau, à l'adresse suivante : [pbermond@grandlyon.com](mailto:pbermond@grandlyon.com), joignable au 04 78 95 89 81.

**ARTICLE 4:**

Mme Véronique BRILLANT, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de SAINT-GENIS-LAVAL, et IRIGNY aux dates et heures suivantes :

IRIGNY	Le 8 décembre 2020	De 9h45 à 11h45
SAINT-GENIS-LAVAL	Le 19 décembre 2020	De 10h à 12h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête concerné, celles adressées par voie postale au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

**ARTICLE 5:**

En vue de respecter les précautions sanitaires préconisées :

- la mairie assurera la mise à disposition du commissaire-enquêteur de locaux adaptés : pouvant être aérés, avec tables et files d'attente permettant une distanciation, et si possible la disponibilité de gel hydro-alcoolique à l'entrée de la salle
- le port du masque sera obligatoire pour le commissaire enquêteur et le public lors des permanences
- la consultation du dossier numérique et le dépôt des observations sur le registre dématérialisé seront, dans la mesure du possible, à privilégier ; à défaut, la consultation du dossier papier, et les consignations sur le registre déposé en mairie, nécessiteront un lavage préalable des mains au gel hydroalcoolique ; l'utilisation d'un stylo personnel est fortement recommandée.

Dans le cas où la période d'enquête serait couverte par une période de confinement sur décision gouvernementale (sauf décision de suspension), le public, comme le commissaire-enquêteur, devrait se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire, en cochant la case " déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ", et d'une copie de l'arrêté ou de l'avis d'enquête.

**ARTICLE 6 :**

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de SAINT-GENIS-LAVAL, PIERRE-BENITE et IRIGNY sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la Métropole de Lyon, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 24 avril 2012.

Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), puis onglets : politiques publiques : environnement, développement durable, risques naturels et technologiques : eau : autorisations : enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

#### **ARTICLE 7 :**

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **ARTICLE 8 :**

Le commissaire-enquêteur envoie au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de SAINT-GENIS-LAVAL, PIERRE-BENITE et IRIGNY et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Les conseils municipaux de SAINT-GENIS-LAVAL, PIERRE-BENITE et IRIGNY sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 10 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de SAINT-GENIS-LAVAL, PIERRE-BENITE et IRIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

le Directeur Départemental  
le directeur départemental des  
territoires

Jacques BARDET